

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
 ÉTRANGER : **78,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
 Changement d'adresse : **1,25 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape (p. 239).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.475 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 239).
- Ordonnance Souveraine n° 6.476 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires (p. 239).
- Ordonnance Souveraine n° 6.477 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 240).
- Ordonnance Souveraine n° 6.478 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 240).
- Ordonnance Souveraine n° 6.479 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 240).
- Ordonnance Souveraine n° 6.481 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 241).
- Ordonnance Souveraine n° 6.482 du 1^{er} mars 1979 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) (p. 241).

Ordonnance Souveraine n° 6.483 du 1^{er} mars 1979 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des téléphones (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 6.489 du 13 mars 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 6.490 du 13 mars 1979 portant transformation du Service des Affaires Culturelles en Direction, et nomination du directeur (p. 251).

Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 13 mars 1979 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Saint-Marin (p. 251).

Ordonnance Souveraine n° 6.492 du 13 mars 1979 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales) (p. 252).

Ordonnance Souveraine n° 6.496 du 13 mars 1979 portant nomination d'un chef de division au Service de l'urbanisme et de la construction (p. 252).

Ordonnance Souveraine n° 6.497 du 13 mars 1979 portant nomination d'un chef de section au Service des travaux publics (p. 252).

Ordonnance Souveraine n° 6.498 du 13 mars 1979 portant nomination du Commandant principal du Corps urbain de police (p. 253).

Ordonnance Souveraine n° 6.499 du 13 mars 1979 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire (p. 253).

Ordonnance Souveraine n° 6.500 du 13 mars 1979 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire (p. 253).

Ordonnance Souveraine n° 6.501 du 13 mars 1979 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire (p. 254).

Ordonnance Souveraine n° 6.502 du 13 mars 1979 portant nomination d'un chef de bureau à l'Administration des domaines (p. 254).

Ordonnance Souveraine n° 6.509 du 13 mars 1979 portant nomination d'un commis principal à la Direction des services fiscaux (p. 254).

Ordonnance Souveraine n° 6.510 du 13 mars 1979 portant nomination d'une attachée principale au Centre de presse (p. 255).

Ordonnance Souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des travaux publics (p. 255).

Ordonnance Souveraine n° 6.512 du 13 mars 1979 portant nomination d'un conducteur offset dans les établissements scolaires (p. 256).

Ordonnance Souveraine n° 6.513 du 13 mars 1979 portant nomination d'un employé de bureau à la Régie des tabacs (p. 256).

Ordonnance Souveraine n° 6.514 du 13 mars 1979 portant nomination d'un magasinier à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 256).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.334 du 16 février 1979, page 147. Ordonnance Souveraine n° 6.466 du 6 février 1979 (p. 257).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-50 du 29 janvier 1979 nommant un agent de police stagiaire (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 79-94 du 2 mars 1979 fixant l'heure légale (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 79-95 du 2 mars 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents de police (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 79-96 du 2 mars 1979 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Grand Prix International d'Art Contemporain (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 79-97 du 2 mars 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 79-98 du 2 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « European Diamond Investment D.G. Diasa » (p. 259).

Arrêté Ministériel n° 79-101 du 9 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sportalpa Europe » (p. 259).

Arrêté Ministériel n° 79-102 du 9 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale des Promoteurs de Cadres des Établissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer » (p. 260).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-19 du 14 mars 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 260).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Fixation de l'heure légale (p. 260).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique (p. 260).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 261).

Direction de l'action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1979. Permutation (p. 261).

Garde des infirmières, 1979. 2^e trimestre (p. 261).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-20 du 2 mars 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} février 1979 (p. 261).

Circulaire n° 79-21 du 5 mars 1979 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme (p. 262).

Circulaire n° 79-22 du 5 mars 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} février 1979 (p. 262).

Circulaire n° 79-23 du 5 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} mars 1979 (p. 262).

Rectificatif à la Circulaire n° 79-18 du 14 février 1979 parue au « Journal de Monaco » du 2 mars 1979 (p. 263).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 263).

INFORMATIONS (p. 263 à 266)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 266 à 281)

MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux condoléances que S.A.S. le Prince Lui a adressées, lors du décès de Son Eminence le Cardinal Jean Villot, Sa Sainteté le Pape a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Sensible à votre message de sympathie je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime et Sa Famille de S'être ainsi associés au deuil de l'Eglise à l'occasion de la mort du regretté Cardinal Jean Villot.

JOANNES PAULUS PP II.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.475 du 1^{er} mars 1979, portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine NARMING, née GIUDICI, professeur agrégé d'anglais placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance souveraine n° 6.476 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy LECAMP, professeur agrégé d'allemand, placé en position de détachement des cadres de l'éducation, par le gouvernement de la République française, est nommé professeur d'allemand dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.477 du 1^{er} mars 1979, portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires.

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain NICOLAS, professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.478 du 1^{er} mars 1979, portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Suzanne LEVY, professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'éducation, par le gouvernement de la République française, est nommée professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.479 du 1^{er} mars 1979, portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pascale COMPAGNOT, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de la jeunesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.481 du 1^{er} mars 1979, portant nomination d'un conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard BANIDE, conseiller pédagogique de circonscription pour l'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le gouvernement de la République française, est nommé conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive, dans les établis-

sements scolaires de la Principauté, à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.482 du 1^{er} mars 1979, portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Josée REALINI, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (5^e classe), au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.483 du 1^{er} mars 1979, portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'office des téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Irène ALTARE, née VILIENNO est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (6^e échelon), à l'Office des téléphones.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.489 du 13 mars 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 et les Ordonnances qui l'ont modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est remplacé par les articles 2, 2A et 2B ci-après :

« Art. 2 — I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« III. — Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services.

« Art. 2A. — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — Les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

« — Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi n° 735 du 16 mars 1963 et les ordonnances prises pour son application.

« Art. 2B. — Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajou-

tée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes et télécommunications, transports de personnes, opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits, organisation d'expositions à caractère commercial, prestations de services portuaires et aéroportuaires, entreposage de biens meubles, organisation de voyages et de séjours touristiques, diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision. »

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions des articles :

— 4 - 1°) et 4°) et 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 ;

— 6 - 3°) de Notre Ordonnance n° 972 du 5 juin 1954 ;

— 3 - 2°) et 3°) de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

Les dispositions du 5°) de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3 — 5°) Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et, notamment, pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.

« Une Ordonnance Souveraine définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible ».

ART. 4.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est complété par les paragraphes 12°) et 13°) ainsi conçus.

« Art. 3 — 12°) La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées à l'article 7 F - II - 4°) et 5°) à d'autres compagnies ne remplissant pas les conditions fixées audit article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par Ordonnances Souveraines ;

« 13°) Les biens et produits visés à l'article 7 F - II - 2°) et 3°) lorsqu'ils cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par Ordonnances Souveraines ».

ART. 5.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 — Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les personnes qui réalisent des opérations visées aux 3°, 5°, 6°, 7°, 8° de l'article 7 A ci-après :

« 2°) Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;

« 3°) Les personnes qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 4°) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;

« 5°) Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au I de l'article 1 de Notre Ordonnance n° 3982 du 29 février 1968. Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprises des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

« Les conditions et modalités de l'option sont fixées par une Ordonnance Souveraine ».

De même seront fixées par Ordonnance les modalités suivant lesquelles viendront à expiration les options formulées avant le 1^{er} janvier 1979 pour des activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte ».

« Les dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 5041 du 8 décembre 1972 sont abrogées ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 972 du 5 juin 1954, de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 et de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 5041 du 8 décembre 1972 sont abrogées.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 l'article 5 ci-après :

« Art. 5. I — Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables à Monaco lorsque ces biens sont situés en Principauté ou en France, lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en Principauté ou en France.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou de transport des biens est situé dans un pays étranger autre que la France, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en Principauté.

« II — Les opérations immobilières mentionnées à l'article 3-4°) de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 et à l'article I de Notre Ordonnance n° 3982 du 29 février 1968 sont imposables à Monaco lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en Principauté ».

ART. 7.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est remplacé par les articles 6, 6A, 6B et 6C ci-après :

« Art. 6. — Les prestations de services sont imposables à Monaco lorsque le prestataire a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ».

« Art. 6A. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, sont imposables à Monaco :

« 1°) Les locations de biens meubles corporels :

a) s'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en Principauté ou en France ;

b) s'il s'agit de moyens de transport :

— lorsque le prestataire est établi en Principauté et le bien utilisé en Principauté ou en France ou dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France.

— lorsque le prestataire est établi en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France et le bien utilisé en Principauté.

« 2°) Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en Principauté ou en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

« 3°) Les prestations de transport pour la distance parcourue en Principauté et en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports.

« 4°) Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en Principauté ou en France :

— Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

— Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

— opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place.

« Art. 6B. — Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 6 les prestations suivantes :

« — Cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

« — Prestations de publicité ;

« — Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, prestations des experts comptables ;

« — Traitement de données et fournitures d'information ;

« — Opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

« — Mise à disposition de personnel ;

« — Prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

« — Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article ;

sont imposables à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté et hors de la France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Elles ne sont pas imposables à Monaco même si le prestataire est établi en Principauté lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté autre que la France.

« Art. 6C. — Les prestations désignées à l'article 6B sont imposables à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté, de la France et des Etats de la Communauté Economique Européenne autres que la France et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié à Monaco ou en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en Principauté.

ART. 8.

Sont abrogées les dispositions de l'articles 12 - 2°), 5°), 8°), 13°) et 18°) de l'Ordonnance Souveraine 2886 du 17 juillet 1944 ; de l'article 7.1 - 1°), 2°), 6°), 7°), 12°) et 13°) de Noire Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967.

ART. 9.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 les articles 7A à 7G ci-après :

« Art. 7. A. — sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2°) Les livraisons, commissions, courtages et factures portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3°) Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4°) - a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — De l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés ;

« — De l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés ;

« — De l'enseignement technique ou professionnel ;

« — De l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

« — De la formation professionnelle continue ;

« — De l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés.

b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

« 5°) Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 2 de l'Ordonnance du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6°) Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7°) Les prestations effectuées par les avocats, les conseils juridiques et fiscaux, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

« 8°) Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9°) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des I.3 et II de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 5771 du 25 février 1976 s'appliquent à ces organismes.

« 10°) Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation, et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif ».

« Art. 7.B. — Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujettis sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ».

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par Ordonnance Souveraine ».

« Art. 7.C. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) — Les opérations bancaires et financières suivantes :

a) l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

b) la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

c) les opérations y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paie-

ments, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

d) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banques et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

« Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou en autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique » ;

e) les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immobilier ou d'une fraction d'un bien immobilier ;

f) la gestion de fonds communs de placements ;

g) les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

« 2°) — Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

« 3°) — Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement à Monaco.

« Art. 7.D. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

« 2°) Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

« 3°) Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1°) et 2°) dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier.

« Art. 7.E. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) L'organisation de jeux de hasard ou d'argent ;

« 2°) Le produit de l'exploitation de la loterie nationale française, du loto national français ou du loto monégasque et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

« 3°) Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques ».

« Art. 7.F. — 1°) Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

« Sont assimilées à des exportations de biens les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la Principauté et hors de la France par l'acheteur qui n'est pas établi en Principauté ou pour son compte à l'exclusion :

« a) des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

« b) des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France ou pour le compte de ces personnes lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat ;

« c) des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant hors de Monaco, de la France, et des Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens, n'atteint pas un montant qui est fixé par l'autorité compétente.

« II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur des biens meubles expédiés ou transportés hors de la Principauté et hors de France lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies dans un pays étranger autre que la France ;

« 2°) Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

— Les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ;

— Les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

— Les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;

— Les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

« 3°) Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;

« 4°) Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ;

« 5°) Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

6°) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux alinéas 2°) et 4°), ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89.01 du tarif douanier communautaire.

« 7°) Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs désignés aux alinéas 2°) et 4°) et de leur cargaison ;

« 8°) Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer ;

« 9°) Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par l'autorité compétente.

« 10°) Les transports par route de voyageurs étrangers, en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, circulant en groupe d'au moins dix personnes ;

« 11°) Les transports entre la Principauté et les départements français de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

« 12°) Les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

« 13°) Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 14°) Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation ».

« Art. 7.G. — Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les

opérations exonérées par l'article précédent ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en Principauté ou en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ».

ART. 10.

Les 1 et 2 de l'article 9 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9 — 1 — Le fait générateur de la taxe est constitué :

« a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux. Pour les livraisons autres que celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 2 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;

« b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du II de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3982 du 29 février 1968 par la livraison qui doit intervenir, au plus tard, au moment de l'autorisation d'habiter prévue par l'article 143 de Notre Ordonnance n° 2120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

« c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du III de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3982 du 29 février 1968 par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut par le transfert de propriété.

« 2 — La taxe est exigible :

« a) Pour les livraisons et les achats visés au a) du 1, et pour les opérations mentionnées au b) et au c) du 1, lors de la réalisation du fait générateur ;

« b) Pour les livraisons de viandes prévues au 6° de l'article 3 lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;

« c) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par Ordonnance, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons ».

ART. 11.

L'article 11-1 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11-1 — La base d'imposition est constituée :

« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;

« b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

« — Opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;

« — Opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion ;

« — Opérations réalisées par les personnes établies en Principauté qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en Principauté ou en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

« c) Pour les livraisons à soi-même :

« — Lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

« — Lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

« d) Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

« e) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

« f) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, en ce qui concerne :

« — Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 3-12° ou figurant à la liste visée à l'article 7-1-5° a) ;

« — Les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par Ordonnance. Cette Ordonnance précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

« Des Ordonnances peuvent fixer des bases mini-

males ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables ».

Les dispositions de l'article 18 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 sont abrogées.

ART. 12.

L'article 11-2 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11-2 — 1) Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1°) Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2°) Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de service tels que commissions, intérêts, frais d'emballage de transport et d'assurance demandés aux clients.

« II) Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1°) Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

« 2°) Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de la Direction des Services Fiscaux de la nature ou du montant exact de ces débours.

« III) Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession ».

ART. 13.

Le 4 de l'article 16 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16 — 4) Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — Les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a) à e) du 1 de l'article 7C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en-dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France ou se rapportant à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté autres que la France ;

« — Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 7F, 7G et du 1°) du II de l'article 23A ;

« — Les opérations non imposables en Principauté réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Principauté. Une ordonnance fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations.

ART. 14.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 l'article 16 A ci-après :

« Art. 16 A — I) Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés, dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par la Direction des Services Fiscaux, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 51 de l'Ordonnance n° 2886 du 17 juillet 1944.

« II) Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative ».

Les dispositions des articles 8 bis et 18 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 sont abrogées.

ART. 15.

Il est ajouté à l'article 10 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 le paragraphe 3 ci-après :

« Art. 10 — 3°) Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 6B ci-dessus, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe ».

L'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 est abrogé.

ART. 16.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 l'article 20 A ci-après :

« Art. 20.A — I) Tout récevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« Pour les prestations de services mentionnées à l'article 6B, la facture doit être établie par le prestataire. »

« II) Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

— le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus ;

— Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de l'article 10 1^{er} alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 sont abrogées.

ART. 17.

Il est inséré dans Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 un article 20 B ainsi conçu :

« Art. 20.B — I) Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la Principauté, il est tenu de faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux, un représentant domicilié à Monaco qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

« II) Pour l'application de l'article 10-3 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant établi en Principauté qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe ».

ART. 18.

Il est ajouté au titre II de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 une section V « Importations » comprenant les articles 23 A à 23 D ci-après :

« Section V - Importations »

« Art. 23.A — I) Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II) Toutefois sont exonérés :

« 1°) Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 2°) Dans les conditions prévues à l'article 189 du Code français des douanes, les biens faisant l'objet

d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, autre que celles prévues dans le tarif douanier commun ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés de pays tiers ;

« 3°) Les produits suivants :

« — Organes, sang et lait humains ;
« — Devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ;

« — Or à l'état de minerai ;
« — Or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;
« — Déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

« 4°) L'or, sous toutes ses formes importé par les instituts d'émission ;

« 5°) Dans les conditions fixées par l'autorité compétente, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés aux 2° à 5° du II de l'article 7 F ;

« 6°) Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

« 7°) Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

« 8°) Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination, soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par les autorités compétentes.

« 9°) Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés à l'article 7-2 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumises au droit proportionnel d'enregistrement.

« III) Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) La réimportation par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ;

« 2°) La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre ;

« 3°) Les radoubs, réparations et transformations des navires monégasques ou français à l'étranger à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance ».

« Art. 23.B — La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du Code français des douanes.

Toutefois :

« — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1°) Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2°) Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge ;

« — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

« Art. 23.C — Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une overhaul à l'étranger sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés au 1°) du II de l'article 23 A est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation.

« Art. 23.D — A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire douanier franco-monégasque ; elle est due par le déclarant en douane.

« Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 23 C, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes ».

ART. 19.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Une Ordonnance ultérieure fixera les dispositions transitoires nécessaires pour son application, notamment en ce qui concerne les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues.

ART. 20.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 21.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.490 du 13 mars 1979 portant transformation du service des affaires culturelles en direction et, nomination du directeur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'un Service des Affaires Culturelles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.507, du 1^{er} mars 1966, portant nomination du Chef du Service des Affaires Culturelles ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service des Affaires Culturelles, créé par Notre ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, susvisée, est transformé en Direction des Affaires Culturelles.

ART. 2.

M. Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles, est nommé Directeur des Affaires Culturelles.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 13 mars 1979, portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Saint-Marin.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto S. BELLUZZI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Saint-Marin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.492 du 13 mars 1979 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.608, du 7 juillet 1975, portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis RAVERA, rédacteur principal au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales) est nommé secrétaire (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.496 du 13 mars 1979 portant nomination d'un chef de division au service de l'urbanisme et de la construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.336, du 19 avril 1974, portant nomination d'un chef de section au Service de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean SOSSO, chef de section au service de l'urbanisme et de la construction est nommé chef de division (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.497 du 13 mars 1979 portant nomination d'un chef de section au Service des travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.144, du 18 juin 1973, portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François CHAUVET-MÉDECIN, conducteur qualifié au Service des travaux publics, est nommé chef de section (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.498 du 13 mars 1979
portant nomination du commandant principal du
Corps urbain de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.941, du 1^{er} décembre 1976, portant nomination du commandant du Corps urbain de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René ZUCCHI, commandant du Corps urbain de police, est nommé commandant principal (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.499 du 13 mars 1979
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MASSABO, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (3^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.500 du 13 mars 1979
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René MARECHAL, inspecteur de police principal, est nommé inspecteur divisionnaire (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.501 du 13 mars 1979
portant nomination d'un inspecteur divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger TOMATIS, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.502 du 13 mars 1979
portant nomination d'un chef de bureau à l'Administration des domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.607, du 7 juillet 1975, portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ivan SOSSO, contrôleur à l'Administration des domaines, est nommé chef de bureau (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.509 du 13 mars 1979
portant nomination d'un commis principal à la Direction des services fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.734, du 1^{er} juin 1971, portant nomination d'un commis à la Direction des services fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra MARSAN, née MICHELETTA, commis à la Direction des services fiscaux, est nommée commis principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.510 du 13 mars 1979 portant nomination d'une attachée principale au Centre de presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.336, du 1^{er} août 1978, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Centre de presse ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille REBAUDO, secrétaire sténodactylographe au Centre de presse, est nommée attachée principale (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au services des travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.387, du 26 juin 1974, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette GIACOBI, née LAPORTE, sténodactylographe au Services des travaux publics, est nommée secrétaire sténodactylographe (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.512 du 13 mars 1979 portant nomination d'un conducteur offset dans les établissements scolaires.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.254, du 19 avril 1978, portant nomination d'un garçon de bureau dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François BASILE, garçon de bureau dans les établissements scolaires, est nommé conducteur offset (5^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.513 du 13 mars 1979 portant nomination d'un employé de bureau à la Régie des tabacs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.052, du 8 décembre 1972, portant nomination d'un magasinier à la Régie des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques VATRICAN, magasinier à la Régie des tabacs, est nommé employé de bureau (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.514 du 13 mars 1979 portant nomination d'un magasinier à l'office des émissions de timbres-poste.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MARCHI, garçon de bureau à l'Office des émissions de timbres-poste, est nommé magasinier (10^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.334 du 16 février 1979.

page 147 :

Ordonnance Souveraine n° 6.466 du 6 février 1979 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974 et n° 5.983 du 13 janvier 1977.

1^{re} colonne, 1^{re} ligne du tableau, forfait annuel, au lieu de :

F
« 54 »
lire :
F
« 540 ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-50 du 29 janvier 1979, nommant un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel GUISE est nommé agent de police stagiaire, pour un an, à compter du 5 avril 1979.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-94 du 2 mars 1979 fixant l'heure légale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 1^{er} avril 1979 à deux heures (dimanche 1^{er} avril 1979 à une heure en temps universel) au dimanche 30 septembre 1979 à trois heures (dimanche 30 septembre 1979 à une heure en temps universel).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-95 du 2 mars 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq agents de police à la Direction de la Sécurité Publique.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

- avoir une taille minimum de 1,80 m. nu-pieds et un poids minimum égal en kilogs au nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de cinq.
- avoir sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'État civil ;
- une fiche familiale d'État Civil ou un extrait de l'acte de mariage pour les candidats mariés ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photographie en pied (format carte postale).

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3),
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de calcul (coefficient 2),
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids,
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert CASSOUDI-SALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
 Albert DORATO, Commissaire de Police, Chef de la Sûreté,
 Adrien VIVIANI, Commissaire de police, chargé de la Section de Police Urbaine.
 Yves CARUSO, Commandant de la Section de Police Maritime,
 René TOURNIAIRE, Agent de Police, représentant les fonctionnaires.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1965, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sûreté Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-96 du 19 mars 1979, portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Grand Prix International d'Art Contemporain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu notre arrêté n° 76-350 du 16 juillet 1976 relatif au Comité d'Organisation du Grand Prix d'Art Contemporain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité d'Organisation du Grand Prix d'Art Contemporain :

S.E.M. Jacques REYMOND, Président,

MM. Gabriel OLLIVIER, Conservateur en chef du Musée National, vice-président,
 Henri GAFFIE, Expert d'Art, commissaire général.

Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie, trésorier.

Mme la Marquise Wladimira ZANON DI VALGIVRATA, Président de l'Association des Amis des Arts et de la Culture,

M. Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles,

Mme Annette BORDEAU, Secrétaire général du Musée National.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-97 du 2 mars 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharma-

ceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des substances vénéneuses modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section I du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Diméthosy - 3,3 benzidine ou o - dianisidine et ses sels.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-98 du 2 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « European Diamond Investment D.G. Diasa ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « European Diamond Investment D.G. Diasa » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Joris Investment Diamond Group S.A.M. ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-101 du 9 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sportalma Europe ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sportalma Europe » présentée par M. Massimo ATRISSIMO, industriel, demeurant 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 100 actions de 3.000 francs chacune, reçu par M. Jean-Charles RUY, notaire, le 18 septembre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sportalma Europe » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 septembre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de

toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-102 du 9 mars 1979, portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale des Promotions de Cadres des Etablissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Amicale des Promotions de Cadres des Etablissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale des Promotions de Cadres des Etablissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer » est autorisée en Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-19 du 14 mars 1979, portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'arrêté municipal n° 76-33 du 26 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté municipal n° 77-26 du 23 mars 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-23 du 17 mars 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain CHAYER est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1979, un local sis dans la salle d'exposition du Jardin Exotique, pour la vente de produits de l'artisanat sud-américain, sous la dénomination « Boutique Exotique ».

ART. 2.

M. Alain CHAYER devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 14 mars 1979.

Monaco, le 14 mars 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général.

Fixation de l'heure légale

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 1^{er} avril 1979 à deux heures (dimanche 1^{er} avril 1979 à une heure en temps universel) au dimanche 30 septembre 1979 à trois heures (dimanche 30 septembre 1979 à une heure en temps universel).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur est vacant à l'atelier d'informatique pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable, le premier mois étant considéré comme période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 22 juin 1978 et d'un testament authentique du 5 janvier 1979, M. Augusto CARRARESI de nationalité italienne, ayant demeuré de son vivant 7, avenue Princesse Alice, décédé le 13 janvier 1979 à Monaco, a consenti un legs à titre universel à la Fondation Carraresi de VADUZ (Principauté de Liechtenstein).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3424 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance des testaments déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1979. Permutation..

La garde du Dimanche 15 avril (Pâques) que devait assurer M. le Docteur FOGLIA, sera effectuée en son lieu et place par M. le Docteur COUPAYE.

En revanche, la garde du Mardi 1^{er} Mai (Fête du Travail) que devait assurer M. le Docteur COUPAYE, sera effectuée en son lieu et place par M. le Docteur FOGLIA.

Garde des Infirmières, 1979 - 2^e trimestre.

	Avril	Téléph.
Dimanche 1 ^{er} :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées	Néant
Dimanche 8 :	Mme CAVALIERE, 31, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche 15 :	(Pâques) Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Lundi 16 :	(Pâques) Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 22 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 29 :	Mlle SERVAIS, 19, bd de Suisse	30.01.38
	Mai	
Mardi 1 ^{er} :	(Fête du Travail) Mlle SERVAIS, 19, bd de Suisse	30.01.38
Dimanche 6 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 13 :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées	Néant
Dimanche 20 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Jeudi 24 :	(Ascension) Mme NUIS, Château Perigord.	50.75.83
Dimanche 27 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
	Juin	
Dimanche 3 :	(Pentecôte) Mme QUILLET-DHERSIN, 34, bd d'Italie	30.93.97
Lundi 4 :	(Pentecôte) Mme QUILLET-DHERSIN, 34, bd d'Italie	30.93.97
Dimanche 10 :	Mlle B. KOEFOED, Château Azur, 44, bd d'Italie	50.94.75
Jeudi 14 :	(Fête Dieu) Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 17 :	Mme CAVALIERE, 31, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche 24 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-20 du 2 mars 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} février 1979.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « Ouvrier » et « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 13,50 F.		
Niveau I		
1 ^{er} échelon	140	1.890,00 F.
2 ^e échelon	145	1.957,50 F.
3 ^e échelon	155	2.092,50 F.
Niveau II		
1 ^{er} échelon	170	2.295,00 F.
2 ^e échelon	180	2.430,00 F.
3 ^e échelon	190	2.565,00 F.
Niveau III		
1 ^{er} échelon	215	2.902,50 F.
2 ^e échelon	225	3.037,50 F.
3 ^e échelon	240	3.240,00 F.
Niveau IV		
1 ^{er} échelon	255	3.442,50 F.
2 ^e échelon	270	3.645,00 F.
3 ^e échelon	285	3.847,50 F.
Niveau V		
1 ^{er} échelon	305	4.117,50 F.
2 ^e échelon	335	4.522,50 F.
3 ^e échelon	365	4.927,50 F.

S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1978 : 1.960,40 F.
pour 40 h. hebdomadaires

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacements, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. Par contre, y seront incluses les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie de rémunération minimale hiérarchique supérieure de 5 % à celle mentionnée ci-dessus.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1979.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-21 du 5 mars 1979 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 9,47 F. à compter du 1^{er} octobre 1978.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} octobre 1978 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

Exemple :

supposons que le salaire réel pour 40 heures au 1^{er} octobre 1978 soit de 2.162,80 F. le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 9,22 \text{ F.} = 2.028,40 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} octobre 1978 devient :

$$220 \times 9,47 \text{ F.} = 2.083,40 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$2.083,40 \text{ F.} - 2.028,40 \text{ F.} = 55 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} octobre 1978 sera donc :

$$2.162,80 \text{ F.} + 55 \text{ F.} = 2.217,80 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} octobre 1978 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 2.177 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h (soit 40 h. par semaine) et à compter du 1^{er} octobre 1978 il doit être porté à 2.506 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-22 du 5 mars 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} février 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 7,621 F.

Indemnités	Montants		
	Annuel F.	Mensuel F.	Trimestriel F.
Sous-sol	757	63,08	
Compensatrice d'habillement	559		139,75
Vestimentaire des démarcheurs	726		181,50
Chaussures	193		48,25

Salaires minimum garanti : 2.053 F.

Coefficients	Eléments		Total F.
	Hierarchisés F.	non Hierarchisés F.	
231	88,05	160,05	248,10
246	93,75	160,05	253,80
256	97,55	160,05	257,60
267	101,75	160,05	261,80
273	104,05	160,05	264,10
284	108,25	160,05	268,30
293	111,65	160,05	271,70
296	112,80	160,05	272,85
310	118,15	160,05	278,20
335 Classe II	127,65	160,05	287,70
357 Classe II	136,05	160,05	296,10
381 Classe III	145,20	160,05	305,25
405 Classe III	154,35	160,05	314,40
483 Classe IV	184,05	160,05	344,10
562 Classe V	214,15	160,05	374,20
639 Classe VI	243,50	160,05	403,55
736 Classe VII	280,45	160,05	440,50
845 Classe VIII	322,00	160,05	482,05

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-23 du 5 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des maisons d'Editions à compter du 1^{er} mars 1979.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Editions sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Salaires employés (40 h. par semaine)		
	Anciennes Références	Appointements Mensuels	Appointements Annuels 1979
		F.	F.
I	118	2.287	29.586
II	125	2.306	29.833
III	130	2.322	30.039
IV	140	2.341	30.286
V	150	2.360	30.530
VI	160	2.400	31.048
VII	170	2.437	31.527
VIII	185	2.497	32.303
IX	200	2.551	33.003
X	212	2.615	33.830

Catégories	Salaires cadres		
	Anciennes Références	Appointements Mensuels	Appointements Annuels 1979
		F.	F.
A	192	2.534	32.782
B	204	2.594	33.557
C	222	2.757	35.668
D	230	2.846	36.818
E	240	2.959	38.281
F	264	3.209	41.515
G	280	3.363	43.507
H	294	3.518	45.513
I	300	3.583	46.354
J	325	3.789	49.019
K	350	4.073	52.691
L	375	4.360	56.405
M	400	4.655	60.220
N	425	4.941	63.921
O	475	5.525	71.476
P	500	5.815	75.229
R	525	6.104	78.966
S	550	6.397	82.758

Prime d'ancienneté « employés »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans
9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans
18 % après 20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

Prime d'ancienneté « cadres »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 % après 3 ans
6 % après 6 ans
9 % après 9 ans
12 % après 12 ans
15 % après 15 ans
18 % après 20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4ème catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'an-

cienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1979.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Rectificatif à la circulaire n° 79-18 du 14 Février 1979 parue au « Journal de Monaco » du 2 mars 1979.

— Au 1^{er} mai 1979 :

1°) Les salaires effectifs sont relevés de 1,5 %

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 11,80 F. (au lieu de 12,06 F.)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 15, rue des Orchidées, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, WC, cave.

Le délai d'affichage expire le 4 avril 1979.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

le mercredi 28 mars à 20 heures et le dimanche 1^{er} avril à 14 h 30;

La Walkirie, de Richard Wagner, avec Dunja Veszovic, Hildgard Behrens, Gwendolyn Killebrow, Leif Roar, Heribert Steinbach et Karl Ridderbusch ; direction musicale, Lovro von Matajcic ; mise en scène, Peter Busse ; décors : Dominique Hartmann ; chef des chœurs, Paul Janin.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 26, à 17 heures, salle Garnier, « *Le Grand Meurtre ou l'espoir pour demain* », par Louis Leprince-Ringuet, de l'Académie française et de l'Académie des Sciences.

Visages et Réalités du Monde

le mercredi 28 mars, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting, « *Les Antilles Françaises* », récit et film d'Yves Lundy.

A l'Association de préhistoire et de spéléologie de Monaco

le jeudi 29, à 21 heures, au musée d'anthropologie, « *structure discordante* », par Jean-François Bussière.

Dans le cadre de la semaine corse en Principauté

le dimanche 1^{er} avril, à 20 h 30, au sporting d'hiver, salle François Blanc, « *La Corse mélancolique et secrète* », par Marie-Louise Bonsirven-Fontana, avec diapositives et illustrations musicales.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 27 inclus, « *Le trésorenglouti* » ;
à partir du mercredi 28, « *Les baleines du désert* ».

La semaine corse en Principauté

du samedi 31 au dimanche 8 avril,

tous les soirs au café de Paris, les spécialités savoureuses de l'île de Beauté que nous dégusterons... au son des guitares (voir le Journal de Monaco du 16 mars).

Au cabaret du Casino

le vendredi 30 mars,

dîner de gala pour la première du show « *there's no business like show business* » présenté en hommage à l'extraordinaire carrière du grand compositeur américain Irving Berlin, auteur de plusieurs centaines de succès et qui partagé avec Cole Porter et George Gershwin le privilège d'avoir écrit les plus grandes comédies musicales d'avant-guerre. Les deux vedettes de ce spectacle spécialement adapté pour le cabaret du casino par le metteur en scène-chorégraphe Robert Howe seront Dilys Watling et Tudor Davies. A leurs côtés, les *Monte-Carlo Dancers* et le grand orchestre Aimé Barelli.

Au Monte-Carlo sporting-club

le samedi 31 mars, soirée exceptionnelle à l'intention des participants au 2^e tournoi international de tennis *vétérans* de Monte-Carlo et des membres et amis de l'association royale « les amitiés belges de Monaco » dont ce sera d'ailleurs le gala annuel.

Au programme, Talya Ferro qui chante, avec fougue... ou tendresse, le *rock*, le *pop music* et le *blues* ; les *Monte-Carlo Dancers*, Aimé Barelli avec son grand orchestre, les *youngsters incorporated* et Minouche Barelli.

En prologue au dîner, « *Les amitiés belges de Monaco* » donneront au *Maoha* un cocktail au cours duquel sera tirée la tombola organisée au profit des œuvres patronnées par l'association. Les nombreux lots de cette tombola sont d'ailleurs exposés, depuis quelques jours déjà, dans les vitrines de *Photo-Ciné-Scala*, 1, avenue de l'Hermitage.

La fête des Guides de Monaco

le samedi 31, à 20 h 30 et le dimanche 1^{er} avril à 15 h., au centre de congrès-auditorium Rainier III, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Les expositions

dans l'atrium du casino, « *100 ans d'histoire de la Salle Garnier* » ;

à la galerie *Le Point*, 1, avenue de Grande-Bretagne, les *eaux-fortes* de Victor Pasmore ;

à la Société Générale, 18, avenue de la Costa, les *peintures naïves* de Josette Mercier.

Les congrès

Au C.C.A.M.

jusqu'au jeudi 29, *Electronic Representative Association* ;

du mercredi 28 au vendredi 30, *International Patent Strategy* ;

Les sports

du lundi 26 au samedi 31, au *Monte-Carlo Country-Club*, 2^e tournoi international de tennis *vétérans* (simples, doubles, doubles-mixtes) ;

le dimanche 1^{er} avril au Monte-Carlo Golf Club, *coupe Brocart-stableford* (18 trous).

*
**

Le dîner de gala de la Légion d'Honneur

Donnée, le vendredi 16 mars, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince et en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, qui le représentait, au bénéfice de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur, cette soirée a eu pour cadre, d'une élégance discrète et de bon ton, le cabaret du casino.

Menu de qualité que les convives eurent la joie de déguster dans cette ambiance musicale raffinée dont René Bec et son piano ont le secret.

Le spectacle ensuite... le *variety show* comme dit si joliment José Bartel, directeur artistique de la S.B.M. et, à ce titre, très sympathique animateur des grandes soirées montecarlénnes... *variety show* avec les Monte-Carlo dancers, les *Chalats* dans leur numéro de main à main acrobato-humoristique, la belle *Talya Ferro*, toute flamme... ou toute douceur au gré de ses chansons, et enfin, le tirage traditionnel de la tombola.

Les tables officielles

Table de S.E.M. Jacques Reymond, président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur et de Mme Giraudon :

S.A.S. la Princesse Antoinette,

S.E.M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux,

l'Ambassadeur François Giraudon, consul général de France,

le Prince Louis de Polignac,

le colonel, chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner,

Mme Gabriel Ollivier,

Mme Jean Bonavia,

M. Jean Gastaud, trésorier-adjoint de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur.

Table de M. Gabriel Ollivier, membre de l'Institut, vice-président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur et de Mme Jacques Reymond :

Mme Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse,

le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin,

le Colonel, commandant supérieur de la Force Publique et Mme Jean-Paul Soutiras,

le Professeur et Mme Charles-Louis Chatelin,

M. et Mme André Thrioreau,

M. Pierre David.

Table de M. Jean Bonavia, trésorier de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur :

le Conseiller de Gouvernement honoraire et Mme Robert Samori,

M. et Mme Jean Bøny,
M. et Mme Philippe Fontana,
Mlle Hélène Salgánik,
Mlle Jacqueline Debernardi,
M. Th. Pariente.

Le Mexique à Monte-Carlo

Ambassadeur de charme du tourisme mexicain, Mlle Lupita Perez-Palomino était, ce dernier week-end, en début de semaine, de passage en Principauté. En compagnie de l'orchestre « *el Mariachis 2.000* », la formation la plus célèbre parmi toutes celles qui animent, dans le plein sens du terme, 24 heures sur 24, la vie quotidienne du Mexique, en général et de Mexico, en particulier.

Mlle Palomino, que le dernier Salon International du Tourisme à Paris a couronné Miss Monde 1979... du tourisme évidemment... est, par définition, une jeune fille ravissante. Signe particulier, toutefois, sa jolie tête est bien remplie (comme dirait Montaigne) puisque Miss Monde Tourisme est aussi Docteur en droit de l'Université de Paris. Je tiens ce détail de Dieter Friedrich... dont on connaît les activités américano-monégasques... et qui, déjà directeur régional de la *Trans World Air Lines* assume, depuis quelques temps, les mêmes fonctions pour *Aero Mexico*.

C'est d'ailleurs à ce dernier titre que Dieter Friedrich a eu le plaisir de présenter au *l'ou Monaco*, Mlle Palomino et les musiciens d'« *el Mariachis 2.000* »

Cette aimable formalité s'est déroulée, le lundi 19 mars sur les terrasses du Loews Monte-Carlo au cours d'un *marichis tequila cocktail* servi de midi à 13 heures... c'est-à-dire lors de la seule éclaircie... à la mexicaine... de cette journée plutôt pluvieuse.

Reconnu parmi la très nombreuse assistance :

S.E.M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux ; le consul général du Mexique et Mme Louis Orécchia ; MM. Georges Aïmon, adjoint au Maire de Monaco ; Louis Bianchi, directeur du tourisme et des congrès (qui eu l'agréable mission d'embrasser Mlle Palomino... au nom de la Principauté) ; le chef du service municipal des fêtes et Mme Maurice Crovetto ; MM. Maurice Briquet, directeur général et Jacques Provence, directeur artistique, du Loews Monte-Carlo ; Dario dell'Antonio, directeur général des établissements hôteliers de la SBM ; Jacques Sallebert, directeur général de *Télé Monte-Carlo* ; M. André Gaspard, directeur d'antenne de *Radio Monte-Carlo* ; Jean Bomy, directeur de l'agence de Monaco de *Nice-Matin* ; Roger Briario, correspondant du *Parisien Libéré*, etc.

Au cours de leur séjour en Principauté, l'orchestre mexicain et sa chanteuse soliste Lupita Angelés, indépendamment de leur prestation au *tequila cocktail*, ont donné plusieurs concerts dont deux en nocturne dans le hall du Loews Monte-Carlo et, un troisième, en direct, à *Télé Monte-Carlo*.

Mlle Palomino et l'orchestre « *el Mariachis 2000* » sont repartis, le mardi 20 mars, pour Mexico... précédant de 48 heures un groupe d'une quarantaine de monégasques et de niçois qui, sous la présidence du D^r Louis Orécchia, s'est envolé, le jeudi 22, pour un circuit de deux semaines à la découverte des civilisations atzèques et mayas !

Le Bal de la Rose

Le lundi 16 avril... lundi de Pâques... la salle des étoiles du Monte-Carlo sporting-club accueillera le Bal de la Rose dans un dé-

cor tzigane, d'inspiration austro-hongroise, conçu et réalisé par André Levasseur.

Les murs tout flamboyants de tissus rouges parsemés d'étoiles seront ponctués de six aigles or à deux têtes; l'emblème de l'Empire aux deux capitales de François-Joseph, incrustés sur fond de velours noir.

Sur le pourtour de la scène, deux grandes armoires portant, également, l'aigle bicéphale compléteront cet ensemble tandis que des nappes brodées d'or recouvriront les tables.

Ainsi seront mises en valeur aussi bien les roses qui, par milliers, jailliront de partout en une somptueuse et juissante floraison que les *Monte-Carlo Dancers* interprétant, couleur locale oblige, un ballet *gypsy* !

Au programme également, l'orchestre hongrois de Pál Gézros; les chanteurs tziganes Zina et Georgy, le talent et la voix, d'une amplitude rare, de Taflan sans oublier la super attraction de cette soirée de rêve : les 100 violons de Louis Frosio.

Aimé Barelli et son grand orchestre prendront ensuite la relève et, tard dans la nuit, conduiront le Bal de la Rose à son total épanouissement !

Don Carlos à l'Opéra de Monte-Carlo

Les *verdistes* (ou *verdlens*) ont sans doute 1000 raisons de placer *Don Carlos* au zénith de leur admiration. N'appartenant pas, Dieu merci, à cette catégorie de mélomanes avertis (mais sectaires), je peux écrire, en toute liberté d'esprit, que la représentation de *Don Carlos*, celle du mardi 13 mars, à laquelle j'ai eu la joie d'assister m'a paru, d'un bout à l'autre, excellente. Aucune réticence dans mon *satisfecit* y compris pour Marina Krilovic, qui, par ailleurs, le soir de la première représentation (le vendredi 9) aurait failli, dans les *atqus* surtout, à sa réputation. Qui croire !... mes oreilles ou celles des autres ?

La direction musicale de Gianandrea Gavazzoni a-t-elle été, par ailleurs, comme certains l'affirment, précipitée, voire même désordonnée ? Très franchement, je n'en ai pas eu l'impression. Quant à la mise en scène, j'en fais compliment, sans restriction mentale, à Magherita Wallmann.

En somme, ce fut, à mon goût, une soirée agréable. Et si j'en juge à la densité des applaudissements, ce le fut aussi au goût de l'écrasante majorité des spectateurs !

Une conférence de M^e Robert Boisson

Parlant à la tribune de l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco - le lundi 12 mars, au musée d'anthropologie - M^e Robert Boisson a évoqué, avec érudition, *le développement de la pensée humaine chez l'homme de la préhistoire*.

De cette conférence, à plus d'un titre enrichissante, j'ai retenu ces quelques phrases liminaires car elles me semblent porter en elles l'esprit même de la démonstration, convaincante et précise, que M^e Robert Boisson a faite, devant un auditoire attentif, de l'ébauche, chez l'homme primitif, d'une sorte de spiritualité empirique s'affirmant, dans un crescendo pathétique au fil des millénaires.

« Pour parvenir à la maîtrise de la vie, l'homme s'est, en particulier, trouvé face à un grand nombre de phénomènes mystérieux; à l'origine, notamment, les réalisations de la nature dont il pouvait être le témoin, qu'il ne pouvait ni comprendre, ni contrôler. Certains présentaient des périls graves pour sa vie ou pour sa subsistance. Par un instinct prémonitoire, comme celui des animaux, il fuyait pour chercher un abri ou un autre lieu d'existence. Mais l'homme

doté de l'intelligence créatrice de la pensée humaine, aidée par la réaction d'un subconscient déjà existant en son corps psychique, a essayé de résister, de lutter, de maîtriser les forces mystérieuses ou d'en réduire les effets ».

L'exposé de M^e Robert Boisson, alerte dans sa forme et souvent poétique, fruit de recherches approfondies, solidement étayé par des citations d'experts en préhistoire, était suivi d'un bref débat au cours duquel divers points, portant à controverse, ont été éclaircis.

... L'histoire de l'homme, dès sa plus lointaine origine, quelle splendide aventure ! Et quelle matière à réflexions !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 1^{er} février 1979 à la cessation des paiements du sieur Alfred CANCELLONI, a autorisé le syndic à solliciter de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, l'avance d'une somme de 28.748 frs 51, destinée à permettre le règlement des employés de l'agence Saint-James, à concurrence des montants visés dans la requête.

Monaco, le 16 mars 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation de biens de la S.A.M. VIALE-DUBOIS, a autorisé le syndic à régler aux propriétaires des locaux donnés en location à la Société E.V.O. 68 et 70 rue de Roquebillière à Nice, la somme de 23.613 francs, au titre des loyers et charges arrêtés au 31 mars 1979.

Monaco le 15 mars 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société UNION EUROPEENNE DE FINANCEMENT « SUNEFI », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 15 mars 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation de biens de la société « S.C.A.S.I. » a autorisé le syndic à résilier le bail des locaux dont cette société est locataire à Monaco, rue du Stade, moyennant versement par les hoirs FONTANA, propriétaires, d'une indemnité de 25.000 francs et renonciation à tous recours pour remise en état des lieux, ainsi qu'au paiement des loyers à dater du 1^{er} avril 1979.

Monaco, le 15 mars 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 Octobre 1978, réitéré le 15 mars 1979, M. Daniel MORTARA, commerçant, demeurant à Monaco, 54, boulevard du Jardin Exotique a vendu à Mme Teresa FOLLETTE, sans profession, veuve de M. Werner STAEGER, demeurant à Monte-Carlo, Le Calypso, 34, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de bar, glacier, pâtisserie à consommer sur place, cartes postales exploité à Monaco sous le nom « A LA CREMAILLÈRE » sis à Monte-Carlo, Place de la Crémaillère.

Opositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion:

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 26 octobre 1978, Mme Danièle NARMINO, épouse de M. Roland MATILE, commerçante, demeurant « Résidence Auteil » boulevard du Ténac à Monte-Carlo, a fait donation à M. Roland MATILE, son époux, commerçant, demeurant à la même adresse, des deux/tiers des droits indivis dont elle est propriétaire sur tous les droits, biens et éléments attachés au fonds de commerce « NARMINO Fleurs » situé à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce « PALAIS DE LA BIÈRE », 31, bd Charles III, à Monaco, consentie par Mme ROBINI, veuve de M. Paul BRUSCHINI, demeurant 31, bd Charles III, à Monaco, au profit de M. François CARVELLI, demeurant 23, Via Dritta, à Vallecrosia (Italie) a pris fin le 31 janvier 1979.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 29 décembre 1978, Madame Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, a donné en gérance libre à sa belle-fille, Madame Catherine SABATON, épouse de Monsieur Jacques PASTOR, demeurant même adresse, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} juin 1979, le fonds de commerce dénommé « TROUVAILLES » exploité, 37, rue Bassé à Monaco-Ville.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Madame Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Veuve Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, 1, boulevard de Suisse, à Monsieur Richard BODIN, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 248, avenue Aristide Briand, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 8 mai 1978, concernant un fonds de commerce buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-condamine, a été résiliée, à compter du 15 mars 1979.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur BODIN, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 1978 par le notaire soussigné, Madame Yvonne BONHIVERS, veuve DE POERCK, demeurant 50, avenue de la Paix à Roquebrune-Cap-Martin et Monsieur Jean-Claude DE POERCK, demeurant à Paris (17^e) 150 bis, boulevard Pereire, ont cédé à Madame Madeleine LABERTHONNIERE, commerçante, demeurant 15, place du Château à Blois, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité à Monaco-Ville, n° 26 rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : L.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 Octobre 1978 par le notaire soussigné, Madame Mauricette LOUBATIÈRE, épouse de Monsieur Clément HEMERY, demeurant 17, rue Louis Auréglià à Monaco, a cédé à Monsieur Serge CAMOLETTO, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabinet de transactions immobilières dénommé « CABINET LE FLORESTAN » exploité à Monaco n° 5, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE LOCADI

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, le 10 novembre 1978, les actionnaires de la S.A.M. « LOCADI » ont, à l'unanimité, décidé :

1°) de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la façon suivante :

Article 3 :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

— L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, et la diffusion commerciale de tous produits industriels manufacturés ou agricoles ; l'ouverture de tout commerce de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier ;

— l'étude, la gestion, l'organisation, le contrôle technique et financier de toute entreprise dont l'activité se rapporte directement à la production des biens et services désignés ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

2°) et de porter de 286.000 francs à 520.000 francs le capital social, avec modification subséquente de l'article 6.

II. - Les résolutions adoptées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 78/558 du 29 Décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », du 26 janvier 1979, feuille 6331.

III. — L'original du procès verbal de ladite assemblée a été déposé avec une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, aux minutes du notaire soussigné, le 31 janvier 1979.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1979, les membres du Conseil d'Administration ont déclaré que les 90 actions nouvelles de 2.600 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 234.000 francs, avaient été souscrites par trois personnes et qu'il avait été versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 12 mars 1979, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 13 mars 1979, les actionnaires de la S.A.M. « LOCADI » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du 19 février 1979,

— et constaté que l'augmentation du capital social étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« le capital social, fixé primitivement à la somme de 286.000 francs, a été porté à la somme de 520.000 francs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1978.

« il est divisé en 200 actions de 2.600 francs chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées.

La modification susdite de l'article 3 relatif à l'objet social, étant, par ailleurs, définitive.

IV. — Une expédition de chacun des actes précités des 31 janvier, 19 février et 13 mars 1979, a été déposée au Greffe Général des tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1979.

Monaco, le 23 mars 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Société en nom collectif

« **FROLLA et WITFROW** »

dénommée « **MODERN ELECTRIC** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 13 mars 1979, M. Paul FROLLA, employé, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, a cédé à Mme Marinette LORENZI, épouse de M. Guy WITFROW, demeurant 17, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, 200 parts d'intérêt, de 1.000 frs chacune lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommé « FROLLA et WITFROW » au capital de 300.000 frs, avec siège à Monaco, 29, avenue St-Charles.

A la suite de ladite cession, le capital de la société est réparti : à concurrence de 250 parts à Mme WITFROW et à concurrence de 50 parts à M. FROLLA.

Il n'est apporté aucune modification à la gestion de la société.

Un exemplaire de la cession a été déposé, au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 16 mars 1979 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 mars 1979.

SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de Frs 50.000.000
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO » sont convoqués pour le 21 avril 1979 à 10 heures au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1978 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3°) Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1978 ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) Renouvellement des fonctions des Commissaires aux Comptes ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DE PAIEMENTS

du Sieur USTUNEL Mesut

1, rue des Genêts - Monte-Carlo

(Loi n° 1002 du 26 Décembre 1977)

Les créanciers présumés du Sieur USTUNEL Mesut, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, propriétaire exploitant d'un fonds de commerce à l'enseigne « LIAISONS CULTURELLES & COMMERCIALES - L.C.C », organisateur de la « Semaine du Pres-

tige International de la Mode et des Bijoux », « SPIMBI 1978 », déclaré en état de cessation de paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 mars 1979, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

R. ORECCHIA.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : 3, rue Louis-Aurégia - Monaco
R.C.I. n° 76 S 1557 - SSEE 833 MC 125 0 141-1

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le lundi 9 avril 1979 à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1978 ;

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes. Renouvellement et nomination des Commissaires aux Comptes ;

6°) Ratification de la nomination d'administrateurs ;

7°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

8°) Renouvellement des mandats des administrateurs ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : 3, rue Louis Aurégia - Monaco
R.C.I. 76 S 1557 - SSEE 833 MC 125 0 141-1

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le lundi 9 avril 1979 aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation du capital social de 30.000.000 de francs (Trente millions de francs) à 50.000.000 de francs (Cinquante millions de francs) par la création de 20.000 (Vingt Mille) actions de 1.000 francs (Mille francs) chacune, et sous réserve des autorisations gouvernementales.

2°) Modification, en conséquence, de l'article 5 des statuts (capital social).

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CLIMATIS-RICHELMI S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les soucripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « CLIMATIS-RICHELMI S.A. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en Principauté de Monaco ou dans tous pays :

- l'entreprise de plomberie, zinguerie, fumisterie, chauffage central, ventilation et climatisation ;
- l'étude technique, la réalisation, l'achat sous toutes ses formes, la vente de tous produits et matériaux afférents à ces activités,
- l'entretien de toutes installations et de tous équipements sanitaires, de chauffage et de conditionnement d'air,

— la sous-traitance des travaux rentrant dans le cadre de l'objet social,

— et, généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué de nature à favoriser, directement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus au présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques, dans les proportions et sous les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions, qu'elles soient au porteur ou nominatives, sera assujettie à l'accord du Conseil d'Administration.

La cession des actions, au profit de tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les soucriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq,

chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investissement portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque proprié-

taire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter

que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un

nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que le rapport des Commissaires et celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou

consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et du versement effectué par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du ca-

pital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 mars 1979.

Monaco, le 23 mars 1979.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« POLYMETAL-RICHELMI S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les soucripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles

qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« POLYMETAL-RICHELMI S.A. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en Principauté de Monaco ou dans tous pays :

— l'entreprise de métallerie, ferronnerie, serrurerie, menuiserie et charpente métallique,

— l'achat sous toutes ses formes et la vente de matériaux et produits servant à ces activités,

— la sous-traitance des travaux rentrant dans le cadre de l'objet social,

— et, d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué de nature à favoriser, directement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques, dans les proportions et sous les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions, qu'elles soient au porteur ou nominatives, sera assujettie à l'accord du Conseil d'Administration.

La cession des actions, au profit de tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque propriétaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que le rapport des Commissaires et celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dis-

solution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées

conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et du versement effectué par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1979.

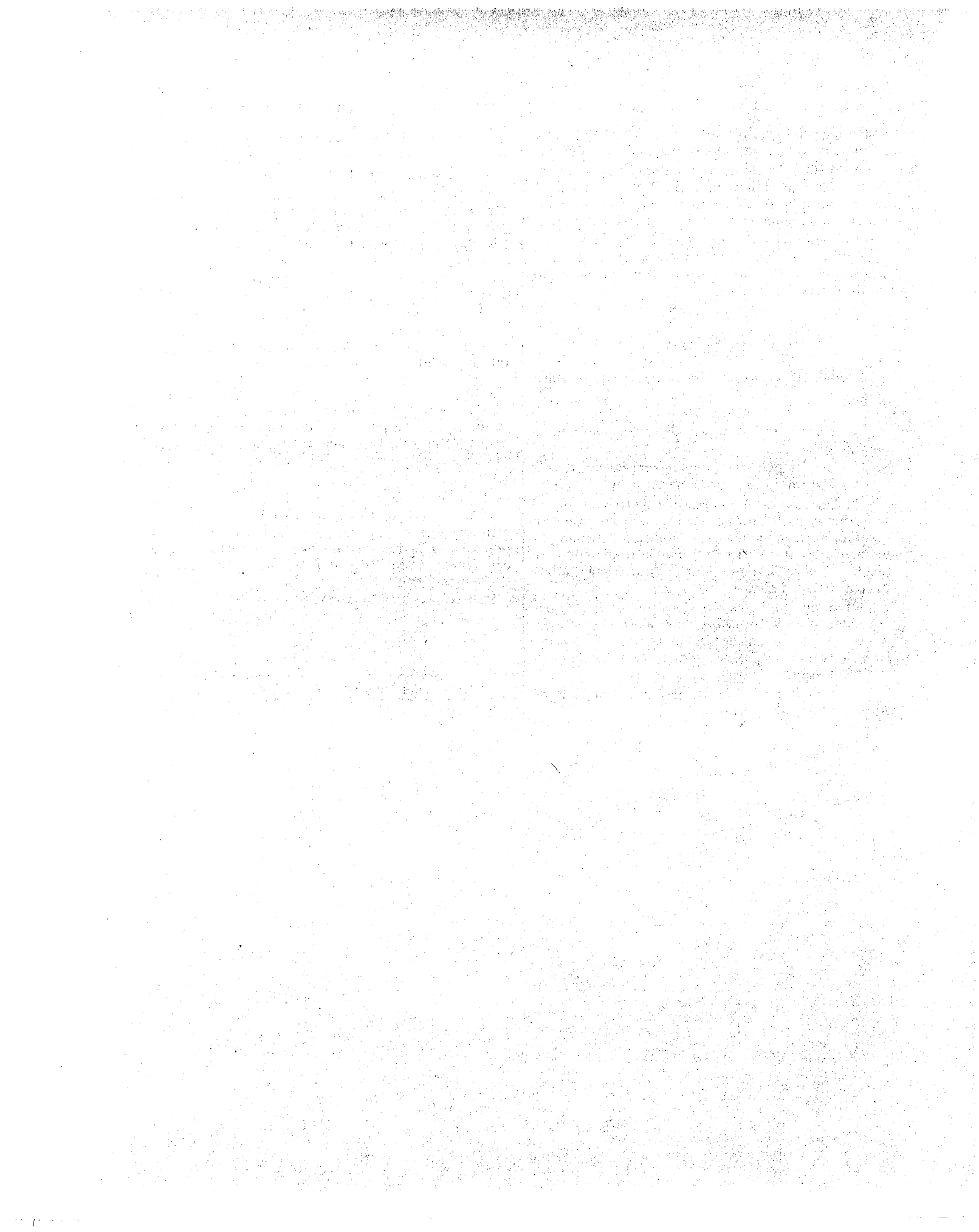
III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 mars 1979.

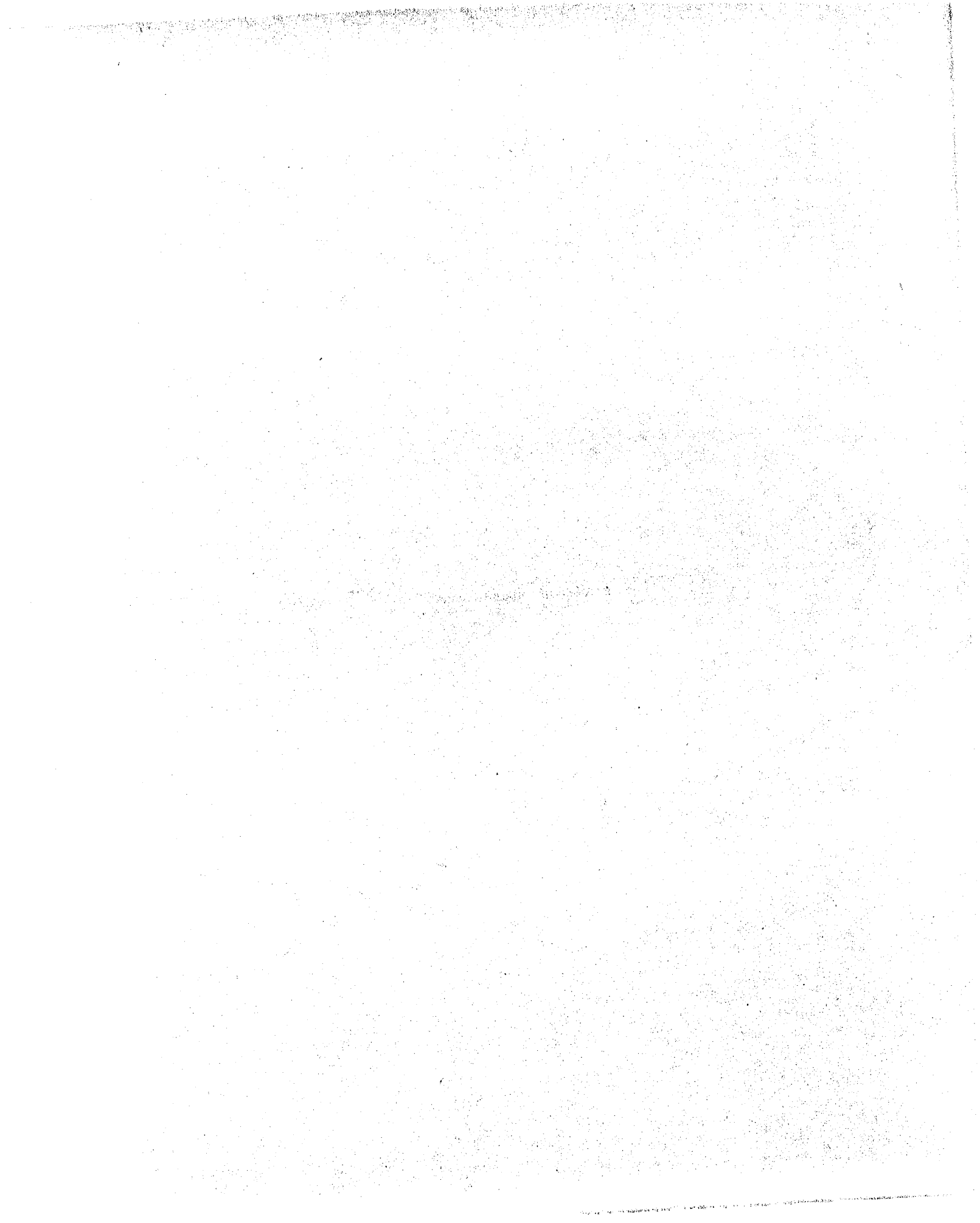
Monaco, le 23 mars 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
